

(D) where the taxpayer is a corporation, it had no income from shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

is of

5

(ii) the taxpayer's income

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof,

minus any amounts deductible under paragraph 111(1)(b) or section 112 or 113 for the year or such period or periods, as the case may be.

15

(2) Where a taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year carried on business in the year in a country other than Canada, he may deduct from the tax for the year otherwise payable by him under this Part an amount equal to

(a) such part of the aggregate of the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country and his foreign-tax carry-over in respect of that country for the year as the taxpayer may claim

not exceeding, however,

(b) that proportion of the tax for the year otherwise payable by him under this Part that

(i) the taxpayer's incomes

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof,

from businesses carried on by him in that country

is of

40

(ii) the taxpayer's income

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof,

(D) lorsque le contribuable est une corporation, qu'il n'ait tiré aucun revenu d'actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée lui appartenant

5

par rapport

(ii) au revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

moins toutes sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b) ou de l'article 112 ou 113, soit pour l'année, soit pour la ou les périodes en question, selon le cas.

(2) Un contribuable qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition et exploitait une entreprise, pendant cette année, dans un autre pays que le Canada, peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par lui en vertu de la présente Partie, une somme égale à

Idem

a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, qu'il a payé pour l'année, relativement à une entreprise exploitée par lui dans ce pays-là, et son report d'impôt étranger relatif à ce pays pour l'année et dont le contribuable peut réclamer la déduction,

30

sans excéder cependant

b) la fraction de l'impôt, par ailleurs payable par lui pour l'année en vertu de la présente Partie, que représente

(i) les revenus qu'il tire,

35

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

40

d'une entreprise exploitée par lui dans ce pays-là,

par rapport

(ii) à son revenu

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

45

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,